

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.733 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 14 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM qui succède à Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY /*locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 16 août 2006. Cette demande a été clôturée, le 28 septembre 2007, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides l'excluant de la protection prévue par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ainsi que de la protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 12 octobre 2007.

Par arrêt n° 4432 du 3 décembre 2007, le Conseil de céans a rejeté ce recours pour cause d'irrecevabilité.

Le requérant a ensuite introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi. Deux de ces demandes ont été déclarées irrecevables, les 13 février et 7 mars 2008.

2. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de rejet* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/12/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

1. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que la décision du Commissaire adjoint visée au point 1.1. contient une « clause de non reconduite » par laquelle celui-ci attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque de faire l'objet de tortures ou autres traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle soutient en substance que « soit la partie adverse fait une interprétation erronée de la décision de rejet n° : 4432 rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03 décembre 2007 (...), soit elle se rend coupable d'un excès de pouvoir en délivrant un ordre de quitter le territoire (...) en dépit de ce qu'elle a été informée déjà en son temps par le CGRA des risques qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...»).

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cet ordre de quitter le territoire constitue dès lors une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en

considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est d'effet direct et a par conséquent aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 de la Convention précitée. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité à écarter l'application dudit article 52/3.

En l'occurrence, le Conseil observe que par la mention insérée à la suite de sa décision excluant le requérant de la protection prévue par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ainsi que de la protection subsidiaire, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a attiré l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risquerait de faire l'objet de tortures ou autres traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il constate toutefois qu'alors que la partie défenderesse a été informée de cet élément de nature à porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, elle s'est abstenu de motiver la décision attaquée sur ce point.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant le 14 février 2008, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,

M. D. FOURMANOIR,

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.